CANADA	PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE	COUR SUPÉRIEURE
PROVINCE DE QUÉBEC	(conférence téléphonique de gestion)	Chambre des actions collectives
DISTRICT DE MONTRÉAL	Référée de: S.O. / Salle prévue: S.O.	Date: Le 4 mai 2026
N° : 500-06-001313-242		
L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.		JS1699

Demanderesses		Avocat(s)	
L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES PHARMACIENS PROPRIÉTAIRES et **MARIE-CLAUDE JACQUES ET KATIA ROBERT, PHARMACIENNES INC.**	Absentes	Me Jean-Philippe Groleau Me Guillaume Xavier Charlebois Me Alexandra Belley-McKinnon (absente) Me Antoine Dutrisac (absent) **DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG S.E.N.C.R.L, S.R.L.** jpgroleau@dwpv.com gcharlebois@dwpv.com abelleymckinnon@dwpv.com adutrisac@dwpv.com	Présents

Membre désignée		Avocat(s)	
MARIE-CLAUDE JACQUES	Absente	Me Jean-Philippe Groleau Me Guillaume Xavier Charlebois Me Alexandra Belley-McKinnon (absente) Me Antoine Dutrisac (absent) **DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG S.E.N.C.R.L, S.R.L.**	Présents

Défendeurs		Avocat(s)	
INNNOMAR STRATEGIES INC. et	Absente	Me Eric Lefebvre (absent) Me Cecilia Barrette-Leduc **NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L., S.R.L.** eric.lefebvre@nortonrosefulbright.com cecilia.barrette-leduc@nortonrosefulbright.com	Présents
RX SPÉCIALISÉS BAYSHORE LTÉE et **SOINS DE SANTÉ BAYSHORE LTÉE** et	Absentes	Me Eric Azran Me Marjorie Bouchard (absente) **STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., S.R.L.** eazran@stikeman.com mbouchard@stikeman.com	Présents
BIOSCRIPT PHARMACY LTD. et **COVERDALE INFUSION CLINIC INC.** et	Absentes	Me Sébastien C. Caron Me Lucy-Maude Lachance (absente) Me Laurence Asselin (absente) **LCM AVOCATS INC.** scaron@lcm.ca lmlachance@lcm.ca lasselin@lcm.ca	Présents
MARTIN GILBERT PHARMACIEN INC. et **MARTIN GILBERT** et	Absents	Me Yves Martineau **STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., S.R.L.** ymartineau@stikeman.com	Présent
LARIVIÈRE ET MASSICOTTE, PHARMACIENNES INC. et **CHRISTINE LARIVIÈRE** et **HÉLÈNE MASSICOTTE** et	Absentes	Me Alexandre Boileau Me Margaret Weltrowska Me Erica Shadeed (absente) **DENTONS CANADA S.E.N.C.R.L.** alexandre.boileau@dentons.com margaret.weltrowska@dentons.com erica.shadeed@dentons.com	Présents

CANADA	PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE	COUR SUPÉRIEURE
PROVINCE DE QUÉBEC	(conférence téléphonique de gestion)	Chambre des actions collectives
DISTRICT DE MONTRÉAL	Référée de: S.O. / Salle prévue: S.O. / Date: Le 4 mai 2026	
N° : 500-06-001313-242		
L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.		JS1699

MARC CHABOT ET DANIEL VERMETTE PHARMACIENS INC. et **PHARMACIE DANIEL VERMETTE ET JÉRÔME BERGERON INC.** et **PHARMACIE DANIEL VERMETTE ET JÉRÔME BERGERON PHARMACIENS INC.** et **DANIEL VERMETTE ET MAYNO BENOÎT HUYNH, PHARMACIENS INC.** et **DANIEL VERMETTE** et **MARC CHABOT** et **JÉRÔME BERGERON** et **MAYNO BENOÎT HUYNH** et	Absents	Me Jean-François Lehoux Me Étienne Bisson-Michaud Me Frédérique Lavoie (absente) Me Claire K.A. Peacock (absente) **DELEGATUS SERVICES JURIDIQUES INC.** jflehoux@delegatus.ca ebmichaud@delegatus.ca flavoie@delegatus.ca cpeacock@delegatus.ca	Présents
PHARMACIE MICHAEL ASSARAF, PHARMACIEN INC. et **MICHAEL ASSARAF, GABRIEL TORANI ET HABIB HADDAD PHARMACIENS INC.** et **GABRIEL TORANI ET HABIB HADDAD PHARMACIENS (QUÉBEC) INC.** et **MICHAEL ASSARAF** et **GABRIEL TORANI** **et** **HABIB HADDAD**	Présents	Me Claude Marseille Me Patrick Lapierre (absent) Me Samuel Lavoie Me Andréa Daigle **BLAKE, CASSELS & GRAYDON S.E.N.C.R.L., S.R.L.** claude.marseille@blakes.com patrick.lapierre@blakes.com samuel.lavoie@blakes.com andrea.daigle@blakes.com	Présents

Intimé aux demandes de type Wellington		**Avocat(s)**	
ORDRE DES PHARMACIENS DU QUÉBEC	Absent	Me Jean-François Gagnon (absent) Me Hubert Chiasson (absent) Me Joanie Proteau **LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.** jean-francois.gagnon@langlois.ca hubert.chiasson@langlois.ca joanie.proteau@langlois.ca	Présents

Nature de la cause
Action collective

Montant : 0 $

Cote(s)	Demande(s)
67	Demande pour autorisation de substituer une demanderesse et la membre désignée et pour permission de modifier la demande d'autorisation d'exercer une action collective

CANADA	PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE	COUR SUPÉRIEURE
PROVINCE DE QUÉBEC	(conférence téléphonique de gestion)	Chambre des actions collectives
DISTRICT DE MONTRÉAL	Référée de: S.O. / Salle prévue: S.O. / Date: Le 4 mai 2026	
N° : 500-06-001313-242		
L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.		JS1699

71	Avis de gestion visant à faire trancher des objections soulevées dans le cadre de l'interrogatoire de Jean Bourcier

Greffier(ière)	Interprète	Sténographe
Mélodie Desaulniers, g.a.c.s.	S.O.	S.O.

ENREGISTREMENT NUMÉRIQUE

Audition AM :	Début	Fin	Audition PM :	Début	Fin
	S.O.	S.O.		14h35	15h29

Affaires référées au maître des rôles	Résultat de l'audition
	Le Tribunal a rendu jugement (voir l'annexe du procès-verbal).

HEURE

14h35	**OUVERTURE DE L'AUDIENCE** Identification de la cause et des avocats.
14h35	Me Charlebois s'adresse au Tribunal.
14h41	Question du Tribunal à Me Charlebois.
14h42	Échange entre le Tribunal et Me Martineau.
14h47	Me Charlebois s'adresse au Tribunal.
14h49	Me Marseille s'adresse au Tribunal.
14h54	Me Charlebois s'adresse au Tribunal.
14h55	Question du Tribunal à Me Charlebois.
14h58	Question du Tribunal à Me Charlebois.
15h00	Me Martineau s'adresse au Tribunal.
15h00	Me Groleau s'adresse au Tribunal.
15h03	Me Martineau s'adresse au Tribunal.
15h03	Le Tribunal s'adresse à Me Martineau.
15h04	Me Boileau s'adresse au Tribunal.
15h05	Le Tribunal s'adresse à Me Boileau.
15h07	Me Groleau s'adresse au Tribunal.
15h09	Question du Tribunal à Me Groleau.
15h10	Me Lehoux s'adresse au Tribunal.
15h12	Question du Tribunal à Me Lehoux.
15h16	Me Charlebois s'adresse au Tribunal.
15h19	Question du Tribunal à Me Charlebois.
15h19	Intervention de Me Martineau.

15h20	Me Marseille s'adresse au Tribunal.
15h21	Le Tribunal s'adresse aux avocats.
15h24	Me Martineau s'adresse au Tribunal.
15h25	Le Tribunal s'adresse aux avocats de la partie demanderesse.
15h27	Échange entre le Tribunal et les avocats.
15h29	**FIN DE L'AUDIENCE**



Mélodie Desaulniers, g.a.c.s.

JUGEMENT

[1] Le 11 juin 2024, les demanderesses, l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires (« **AQPP** »), Marie-Claude Jacques et Katia Robert, pharmaciennes inc. (la « **Pharmacie JR** ») et madame Marie-Claude Jacques (collectivement, les « **Demanderesses** ») déposent une Demande d'autorisation d'exercer une action collective (la « **Demande d'autorisation** ») au nom de pharmaciens propriétaires de pharmacies situées au Québec. La demande vise d'autres pharmaciens propriétaires qui se spécialisent dans la distribution de médicaments dits de « spécialité », des gestionnaires de programmes de soutien aux patients (« **PSP** ») ainsi que des cliniques de perfusion (collectivement, les « **Défendeurs** »).

[2] Les Demanderesses allèguent que les pratiques des Défendeurs contreviennent au *Code de déontologie des pharmaciens*[1], au *Code des professions*[2] et à la *Loi sur la concurrence*[3].

[3] Le 6 mai dernier, le Tribunal rend jugement (le « **Jugement du 6 mai 2025** ») sur une Demande en radiation d'allégations qui soutenait que certaines des allégations de la Demande d'autorisation contiennent des informations confidentielles couvertes par le secret professionnel du pharmacien.

[4] Le Tribunal a refusé de radier les allégations, mais a mis en place certaines mesures pour protéger la confidentialité des informations médicales en cause. Ces mesures incluent :

4.1. Les huit patients mentionnés à la Demande d'autorisation et à la Demande en radiation seront identifiés comme « Patient A » à « Patient H ». Leurs initiales seront retirées. Leur genre ne sera pas mentionné;

4.2. L'identité des patients (« Patient A » à « Patient H ») devra être divulguée aux pharmaciens et PSP Défendeurs qui ont une relation professionnelle avec ce patient;

4.3. Les avocats du groupe ne pourront pas communiquer des renseignements qui font l'objet d'une ordonnance de caviardage ou de mise sous scellés aux autres membres du groupe potentiel. De même, les Défendeurs et leurs avocats ne pourront pas communiquer des renseignements qui font l'objet d'une ordonnance de caviardage ou de mise sous scellés aux autres Défendeurs ou à leurs avocats;

4.4. Toute personne qui aura accès à des Informations confidentielles devra s'engager à ne les utiliser qu'aux seules fins du litige;

---

1 *Code de déontologie des pharmaciens*, RLRQ, c. P-10, r. 7.
2 *Code des professions*, RLRQ, c. C-26.
3 *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, c. C-34.

4.5. Toute partie devra, avant de déposer à une Information confidentielle au dossier de la cour ou y faire référence lors de représentations, s'adresser au Tribunal pour permettre la mise en place de mesures additionnelles (incluant une mise sous scellé ou un huis clos) pour assurer la confidentialité de l'information;

[5] Le Jugement du 6 mai 2025 autorise aussi un interrogatoire d'un représentant de la demanderesse AQPP.

[6] Postérieurement au Jugement du 6 mai 2025, les Demanderesses déposent :

6.1. Une *Demande d'ordonnances visant à encadrer les communications entre les défendeurs et les patients concernés* (la « **Demande relative aux communications** »).

6.2. Une Demande pour permission de modifier la Demande d'autorisation d'exercer une action collective du 18 septembre 2025 (la « **Première demande de modification** »).

[7] La Demande relative aux communications vise à interdire aux Défendeurs d'entrer en communication les patients concernés par les procédures en cours (les « **Patients concernés** »).

[8] La Première demande en modification vise à modifier certaines allégations visant les Patients concernés par la Demande en autorisation.

[9] Les deux demandes devaient être entendues ensemble le 19 novembre 2025.

[10] Le 11 novembre 2025, madame Jacques annonce qu'elle désire se retirer du dossier. L'avocat des Demanderesses en avise la Cour. L'audience du 19 novembre est reportée.

[11] Le 17 novembre 2025, le Tribunal autorise l'intervenante, madame Josée Morin (l'« **Intervenante** »), syndique adjointe de l'Ordre des pharmaciens du Québec à intervenir au dossier (l'« **Ordre** ») à obtenir une copie de la Demande d'autorisation ainsi que des pièces P-32 et P-33, déposées au dossier de la Cour supérieure.

[12] Le 6 février 2026, les Demanderesses produisent une demande (la « **Demande en substitution et modification** ») pour être autorisées à :

12.1. substituer madame Jacques à titre de Membre désignée par Andrée Gélinas et Geneviève Charbonneau (ensemble, les « **Nouvelles membres désignées** »);

12.2. substituer la demanderesse Marie-Claude Jacques et Katia Robert, Pharmaciennes inc. (la « **Pharmacie JR** ») par Pharmacie Frédéric Dupéré et Andrée Gélinas inc., Frédéric Dupéré & Andrée Gélinas, Pharmaciens inc., Pharmacie Geneviève Charbonneau inc., et Geneviève Charbonneau Pharmacienne inc. (les « **Nouvelles demanderesses** »); et

12.3. déposer une Demande d'autorisation d'exercer une action collective remodifiée (la « **Demande d'autorisation remodifiée** »), afin de remplacer les allégations relatives à la Pharmacie JR et à madame Jacques par les allégations relatives aux situations à la connaissance des Nouvelles demanderesses et des Nouvelles membres désignées.

[13] Elles demandent également que des mesures de confidentialité soient ordonnées à l'égard de la déclaration sous serment de madame Jacques ainsi qu'à l'égard de la Demande d'autorisation remodifiée.

[14] Les Défendeurs s'opposent à la Demande en substitution et modification.

[15] Les Demanderesses estiment que leur Demande relative aux communications doit être entendue avant la transmission de l'identité des Patients concernés.

[16] Le 22 décembre 2025, les défendeurs Gabriel Torani et Habib Haddad déposent une Demande *pour permission de présenter une preuve appropriée* (la « **Demande pour preuve appropriée** ») en lien avec certaines allégations concernant les patients de madame Jacques. Les Défendeurs soutiennent que cette demande demeure pertinente, même si la Demande présente Demande en substitution et modification est accueillie.

[17] Le 16 avril 2026, les défenderesses Bioscript Pharmacy LTD (« **Bioscript** ») et Coverdale Infusion Clinic inc. (« **Coverdale** ») ont transmis un avis de gestion demandant de faire trancher des objections soulevées lors de l'interrogatoire du représentant de l'AQPP.

[18] Les parties ont demandé une conférence de gestion, car elles ne s'entendent pas sur les prochaines étapes.

[19] L'ensemble des parties convient qu'une ordonnance doit être rendue pour permettre la transmission de la Demande en autorisation remodifiée non caviardée aux Défendeurs.

[20] Par contre, les Demanderesses estiment que la communication sans condition des noms des Patients concernés (tant à l'égard des Patients concernés par la Demande d'autorisation initiale que sur ceux concernés par la Demande en substitution et modification) les priverait de leur droit de se faire entendre sur leur Demande relative aux communications. Elles soumettent qu'elles n'ont pas eu l'occasion de présenter leur point de vue à cet égard lors de l'audience menant au Jugement du 6 mai 2026. Elles observent qu'en toute logique les mêmes conditions devraient s'appliquer à tous les Patients concernés (ceux mentionnés dans la Demande d'autorisation initiale et ceux mentionnés dans la Demande d'autorisation remodifiée).

[21] Pour les Défendeurs, le Jugement du 6 mai 2026 est clair. Il ordonne la transmission de l'identité des Patients concernés par la Demande d'autorisation initiale, et ce, sans condition. Ils soumettent que rien dans la loi ne permet d'encadrer leur droit de communiquer avec ces patients et qu'un tel encadrement brime leur droit à une défense

pleine et entière. Selon elles, les noms des Patients concernés doivent leur être transmis avant toute chose.

[22] Afin de concilier le droit des Demanderesses de se faire entendre ainsi que le droit des Défendeurs à se défendre, le Tribunal estime que la Demande relative aux communications doit être tranchée avant la Demande en substitution et modification. En fait, ce n'est qu'en raison des disponibilités limitées de la Cour et la décision de madame Jacques de se retirer que celle-ci n'a pas déjà été entendue. Cette demande sera tranchée tant à l'égard des Patients concernés par la Demande d'autorisation initiale que sur ceux concernés par la Demande en autorisation remodifiée.

[23] Les parties ont convenu que cette question pourra être tranchée sur la foi de représentations écrites.

[24] Les Défendeurs n'en subissent aucun préjudice puisque, s'ils ont gain de cause sur la Demande relative aux communications, elles pourront communiquer avec les Patients concernés avant que la Demande en substitution et modification soit entendue.

[25] Avisés de la décision de la Cour à cet égard, les Défendeurs se sont engagés à ne pas communiquer avec les Patients concernés en attendant le jugement du Tribunal sur la Demande relative aux communications.

[26] Quant à la Première demande en modification, la Demande en substitution et en modification ainsi que l'Avis de gestion sur les objections, les parties demandent une audience.

[27] Elles estiment qu'une journée devrait être suffisante pour procéder sur l'ensemble des demandes.

[28] Le Tribunal soumettra des dates aux parties à la réception du calendrier d'assignations pour l'année judiciaire 2026-2027.

[29] Bien qu'elle n'ait pas participé à la conférence de gestion, une copie du procès-verbal sera transmise à l'Intervenante afin de l'aviser des derniers développements et lui permettre de faire des représentations écrites sur la Demande relative aux communications.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[30] **AUTORISE** les demanderesses et la membre désignée ainsi que les nouvelles demanderesses et nouvelles membres désignées proposées, à communiquer aux défendeurs, à l'intimé aux demandes de type Wellington et à l'intervenante la version décaviardée de la Demande d'autorisation d'exercer une action collective remodifiée (la « **Demande d'autorisation remodifiée** ») contenue à la pièce R-1 de la Demande pour autorisation de substituer une demanderesse et la membre désignée et pour permission de modifier la demande d'autorisation d'exercer une action collective (la « **Demande de substitution** »), aux fins de permettre un débat sur la Demande de substitution;

[31] **AUTORISE** les défendeurs Gabriel Torani, Habib Haddad, Gabriel Torani et Habib Haddad Pharmaciens inc. et Gabriel Torani et Habib Haddad Pharmaciens (Québec) inc. à communiquer aux parties à la présente instance et à leurs avocats respectifs une version décaviardée (sauf quant au nom des patients, qui devra rester caviardé, jusqu'à ce qu'une ordonnance contraire soit rendue) de la Demande pour permission de présenter une preuve appropriée datée du 22 décembre 2025 (la « **Demande pour preuve appropriée** ») et de son Annexe A;

[32] **ORDONNE** aux nouvelles demanderesses proposées Pharmacie Frédéric Dupéré et Andrée Gélinas inc. et Frédéric Dupéré & Andrée Gélinas, Pharmaciens inc. et à la nouvelle membre désignée proposée Andrée Gélinas de divulguer l'identité des patients I à N aux pharmaciens, sociétés de pharmaciens et gestionnaires de PSP défendeurs qui ont une relation professionnelle avec le patient concerné;

[33] **ORDONNE** aux nouvelles demanderesses proposées Pharmacie Geneviève Charbonneau inc. et Geneviève Charbonneau Pharmacienne inc. et à la nouvelle membre désignée proposée Geneviève Charbonneau de divulguer l'identité des patients O à R aux pharmaciens, sociétés de pharmaciens et gestionnaires de PSP défendeurs qui ont une relation professionnelle avec le patient concerné;

[34] **PREND ACTE** de l'engagement des défendeurs :

34.1. de conserver la confidentialité de l'identité des patients A à R, de ne l'utiliser qu'aux seules fins du litige et de ne pas communiquer avec les patients A à R au sujet des procédures en cours jusqu'à ce qu'un jugement passe en force de chose jugée à l'égard des conclusions de la Demande d'ordonnances visant à encadrer les communications entre les défendeurs et les Patients concernés (visant les patients A à H) et à l'égard des conclusions [G]e. et [G]f. de la Demande de substitution (visant les patients I à R) (collectivement, les « **Demandes d'ordonnances** »);

34.2. de conserver la confidentialité des informations confidentielles (au sens des paragraphes 143 et 144 du jugement du 6 mai 2025) des patients I à R mentionnées dans la Demande d'autorisation remodifiée et de ne les utiliser qu'aux seules fins du litige, jusqu'à ce qu'un jugement passe en force de chose jugée à l'égard des conclusions [F] et [G] (sauf [G]d. à [G]f.) de la Demande de substitution;

[35] **ENTÉRINE** l'échéancier suivant, proposé par les parties, pour l'adjudication sur dossier des Demandes d'ordonnances :

35.1. Au plus tard le 22 mai 2026 à 16h30, les avocats des demanderesses et membres désignées transmettront à la Cour et aux avocats des défendeurs leurs représentations écrites sur les Demandes d'ordonnances d'au plus dix pages;

35.2. Au plus tard le 12 juin 2026 à 16h30, les avocats des défendeurs transmettront à la Cour et aux avocats des demanderesses et membres désignées leurs représentations écrites sur les Demandes d'ordonnances d'au plus quinze pages, à être partagées entre tous les défendeurs; et

35.3. Au plus tard le 19 juin 2026 à 16h30, les avocats des demanderesses et membres désignées pourront transmettre à la Cour et aux avocats des défendeurs, s'ils le souhaitent, des représentations écrites en réplique d'au plus deux pages.

[36] **AVISE** les parties que des dates de disponibilités pour une durée d'une journée seront transmises aux parties à la réception du calendrier d'assignations 2026-2027 pour entendre :

36.1. L'Avis de gestion visant à faire trancher des objections soulevées dans le cadre de l'interrogatoire de Jean Bourcier des défenderesses BioScript Pharmacy Ltd. et Coverdale Infusion Clinic inc.;

36.2. La Demande de substitution (à l'exception des conclusions [G]e. et [G]f., qui auront déjà été abordées séparément);

36.3. Selon le résultat du débat portant sur la Demande de substitution (c'est-à-dire si la Cour considère qu'il y a lieu de maintenir au dossier les allégations relatives aux patients A à H, nonobstant le retrait demandé de la membre désignée, Marie-Claude Jacques, à l'égard duquel les demanderesses et membres désignées s'en remettent à la Cour), la Demande pour permission de modifier la Demande d'autorisation d'exercer une action collective du 18 septembre 2025;

36.4. La Demande pour preuve appropriée et la possibilité pour les parties n'ayant pas de relation professionnelle avec les patients d'avoir accès à leur identité.

[37] **LE TOUT** sans frais de justice.

Martin Sheehan

Signature numérique de Martin Sheehan
Date : 2026.05.13 15:10:04 -04'00'

MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.